

LE PRÉSENT DOCUMENT CONSTITUE LE RÈGLEMENT COMPLET DE KEYTRADE BANK EN MATIÈRE DE COMPTES D'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉS ET DOIT ÊTRE LU AVEC LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE KEYTRADE BANK.

> 1. Préambule

Le Compte Epargne AZUR et le Compte Epargne High Fidelity (ensemble « les Comptes d'épargne ») sont proposés par Keytrade Bank (« Keytrade Bank »), succursale de Arkéa Direct Bank, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance de droit français, dont le siège social est situé Tour Ariane - 5, place de la Pyramide 92088, Paris, La Défense, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°384 288 890. Keytrade Bank est établie, Boulevard du souverain 100, 1170 Bruxelles et est enregistré sous le numéro BCE 0879.257.191.

L'autorité de contrôle en matière de comptes d'épargne réglementés est l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA), ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 12-14, www.fsma.be.

Keytrade Bank adhère au Code de conduite visant à garantir une bonne relation bancaire. Le titulaire du Compte d'épargne peut consulter ou télécharger le texte complet de ce code sur www.bonnerelationbancaire.be.

> 2. Définition

Les Comptes d'épargne sont des comptes d'épargne réglementés par la loi et satisfaisant aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus en ce qui concerne l'exonération du précompte mobilier (« AR CIR 92 »). Ils sont libellés en euro.

Sur les avoirs en compte, le titulaire du Compte d'épargne concerné perçoit des intérêts composés d'un intérêt de base et d'une prime de fidélité. Les Comptes d'épargne ne peuvent pas présenter de solde débiteur.

Une première tranche d'intérêts fixée par l'AR CIR 92 est exonérée du précompte mobilier. Le précompte mobilier dû sur la tranche d'intérêts au-delà de cette exonération est retenu lors du versement des intérêts.

Terminologie :

Date de valeur :

La date de valeur est à la fois le jour à partir duquel un montant versé sur le Compte d'épargne produit des intérêts et le jour à partir duquel un montant retiré cesse de produire des intérêts.

Le calcul de la date de valeur sur un Compte d'épargne est fondé sur le nombre de jours calendriers.

> 3. Prélèvements autorisés sur les Comptes d'épargne

Sont autorisés les virements (hors ordres permanents) d'un Compte d'épargne vers un compte à vue ou un autre Compte d'épargne tenu auprès de Keytrade Bank pour autant que chacun de ces deux comptes dispose au moins d'un titulaire en commun.

Les opérations en espèces en général et les retraits en espèces depuis un Compte d'épargne en particulier ne sont pas possibles chez Keytrade Bank.

Les virements vers des comptes de tiers tenus auprès de Keytrade Bank ou tenus auprès d'une autre banque ne sont pas autorisés.

> 4. Conditions

Les intérêts générés par un Compte d'épargne se composent d'un intérêt de base et d'une prime de fidélité.

Keytrade Bank fixe l'intérêt de base et la prime de fidélité conformément aux dispositions de l'article 2 de l'AR CIR92.

Les taux d'intérêt sont publiés sur le document « Intérêts » disponible gratuitement et consultable sur le site web www.keytradebank.be.

Les intérêts de base sont payés une fois par an avec une date de valeur au 1er janvier de l'année suivante. La prime de fidélité est versée chaque trimestre avec date de valeur au premier jour calendrier du trimestre suivant. Les dates de valeur de la prime de fidélité sont le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre.

Keytrade Bank peut modifier le taux d'intérêt de base et de la prime de fidélité unilatéralement, notamment en fonction des conditions du marché. En cas de modification, celle-ci sera communiquée au client le plus rapidement possible après son entrée en vigueur.

4.1. Intérêts de base

Le calcul des intérêts s'effectue en fonction du nombre réel de jours de l'année (365/366).

L'intérêt de base est calculé sur le solde du Compte d'épargne.

Par Compte d'épargne, un seul intérêt de base est à tout moment applicable. Un seul et même intérêt de base est en effet applicable à tous les montants, indépendamment du fait qu'il s'agisse de nouveaux versements ou d'avoirs existants.

Les avoirs en Compte d'épargne portent intérêt à partir du jour calendrier suivant le virement créditeur et cessent de porter intérêt à partir du jour calendrier du virement débiteur.

L'intérêt de base est versé en date valeur du 1er janvier ou lors de la clôture du Compte d'épargne.

4.2. Modalités de base de la prime de fidélité

4.2.1. PÉRIODE DE CALCUL

- Début de la période de calcul :

La période de calcul de la prime de fidélité court à partir du jour calendrier suivant le virement créditeur ou à partir de la date d'acquisition de la prime de fidélité antérieure en cas de transfert proportionnel de la prime de fidélité. La prime de fidélité est récurrente : dès l'acquisition de la prime de fidélité débute une nouvelle période de douze mois sur laquelle est calculée la prime de fidélité.

- Période minimale de détention :

Une prime de fidélité est accordée pour tout montant inscrit en compte pendant douze mois consécutifs de manière ininterrompue, ou après la date d'acquisition de la prime de fidélité précédente, en cas de transfert proportionnel de la prime de fidélité.

- Transfert proportionnel de la prime de fidélité :

Pour les trois premiers transferts au cours de la même année civile vers un autre Compte d'épargne chez Keytrade Bank, il y a transfert proportionnel de la prime de fidélité s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- les deux Comptes d'épargne ont au moins un titulaire commun et
- le transfert s'élève au moins à 500 euros et
- il ne s'agit pas d'un ordre permanent.

La période de calcul de douze mois qui est en cours n'est pas interrompue, mais se poursuit sur le Compte d'épargne bénéficiaire. La prime de fidélité n'est toutefois attribuée qu'aux montants qui restent pendant douze mois consécutifs sur le ou, dans le cas présent, les Comptes d'épargne.

- Date d'acquisition :

La date d'acquisition est la date à laquelle la prime de fidélité est acquise, c'est-à-dire, jour pour jour, douze mois après que la prime de fidélité a commencé à courir.

- Période de calcul de la prime :

La prime de fidélité se calcule en douzièmes du taux en base annuelle, sur une période de douze mois complets consécutifs.

4.2.2. TAUX D'INTÉRÊT APPLIQUÉ ET GARANTIE DE TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt de la prime de fidélité est le taux d'intérêt qui est applicable le jour où la période de calcul commence à courir. Ce taux d'intérêt est garanti jusqu'à la date d'acquisition et reste donc à chaque fois le même pendant toute la période de calcul de douze mois.

En cas de transfert proportionnel de la prime de fidélité sur un autre Compte d'épargne, le taux d'intérêt de la prime de fidélité du Compte d'épargne d'origine est d'application sur le Compte d'épargne bénéficiaire à l'issue du transfert. Il est également garanti jusqu'à la date d'acquisition. Une modification de taux n'a aucun impact sur le taux d'intérêt des primes en cours.

4.2.3. MOMENT DU VERSEMENT DE LA PRIME DE FIDÉLITÉ

La prime de fidélité déjà acquise est versée sur le Compte d'épargne le premier jour qui suit le trimestre au cours duquel elle est acquise, à savoir les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre ou lors de la clôture du Compte d'épargne.

4.2.4. RÈGLE LIFO (LAST IN, FIRST OUT)

Les virements sont imputés aux montants dont la période de constitution de prime est la moins avancée. Si une même période de constitution de prime s'applique à plusieurs montants, le montant affecté en premier lieu est celui dont le taux de prime de fidélité est le plus faible.

4.3. Compensation

Les versements et retraits effectués le même jour calendrier sont compensés pour le calcul des intérêts de base et de la prime de fidélité. Il n'y a donc pas de perte d'intérêts.

> 5. Frais

Keytrade Bank n'impute aucun frais sur les Comptes d'épargne (ni frais de gestion, ni frais pour extrait en ligne).

> 6. Modification des taux

Keytrade Bank se réserve le droit d'adapter le taux d'intérêt de base et le taux de la prime de fidélité des Comptes d'épargne.

> 7. Modifications du règlement

Keytrade Bank se réserve le droit de modifier à tout moment les dispositions du présent règlement.

Le présent règlement peut être obtenu ou consulté gratuitement sur <https://www.keytradebank.be/fr/aide/documentsformulaires/>

Le titulaire du Compte d'épargne sera avisé de la modification du présent règlement par une Notification de Keytrade Bank (au sens de l'article 3.14 de nos conditions générales).

> 8. Clôture d'un Compte d'épargne

Un Compte d'épargne est conclu pour une durée indéterminée. Le client peut clôturer son Compte d'épargne à tout moment et sans préavis en complétant le document de clôture de compte accessible sur notre site: <https://www.keytradebank.be/fr/aide/documents-formulaires>. La banque peut clôturer le Compte d'épargne à tout moment sur base de l'article « Résiliation » de nos Conditions générales.

> 9. Traitement des données personnelles

Les données à caractère personnel des Clients sont traitées conformément à l'article 20 de nos Conditions générales. La politique de la vie privée est disponible à l'adresse <https://www.keytradebank.be/fr/politique-de-confidentialite>, et est mise à jour régulièrement.

> 10. Droit applicable et compétence – traitement des réclamations

Le présent règlement renvoie à l'article « Droit applicable et compétence » de nos Conditions générales. Le client qui souhaite émettre une réclamation est tenu de se conformer à la procédure exposée à l'article Contestations – Traitement des plaintes – Recours extrajudiciaires et procédures de réclamation de nos Conditions générales